

## Règlements et autres actes

### Avis

**Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends**

— **Modification**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 25 août 2022.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

**Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 83.21)

### PARTIE I

ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

**1.** L'article 54 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) est modifié par le remplacement de « 315 \$ » par « 630 \$ ».

**2.** L'article 56 de cette entente est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « 560 \$ » par « 1 120 \$ »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « 950 \$ » par « 1 900 \$ »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ ».

**3.** L'article 57 de cette entente est modifié par le remplacement de « 180 \$ » par « 360 \$ ».

**4.** L'article 58 de cette entente est modifié par le remplacement de « 295 \$ » par « 590 \$ ».

**5.** L'article 59 de cette entente est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ »;

b) par le remplacement de « 1 320 \$ » par « 2 640 \$ »;

c) par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « 660 \$ » par « 1 320 \$ »;

b) par le remplacement de « 850 \$ » par « 1 700 \$ »;

c) par le remplacement de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ ».

**6.** L'article 60 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ »;

2° par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement de « 1 700 \$ » par « 3 400 \$ ».

**7.** L'article 61 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « 800 \$ » par « 1 600 \$ »;

2° par le remplacement de « 950 \$ » par « 1 900 \$ »;

3° par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ ».

**8.** L'article 62 de cette entente est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ »;

2° par le remplacement de « 1 900 \$ » par « 3 800 \$ »;

3° par le remplacement de « 2 240 \$ » par « 4 480 \$ ».

**9.** L'article 63 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 3 150 \$ » par « 6 300 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 4 200 \$ » par « 8 400 \$ ».

**10.** L'article 70 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de « ou » par «, les honoraires sont de 2 500 \$ et lorsqu'un jugement au fond est rendu après »;

2° par le remplacement de « 925 \$ » par « 1 500 \$ ».

**11.** L'article 71 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « en l'absence d'enquête et de 475 \$ après enquête ».

**12.** Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Lorsqu'un jugement au fond est rendu sur une demande faite en vertu de l'article 412 du Code de procédure civile après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500 \$ ».

**13.** L'article 84 de cette entente est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 600 \$ ».

**14.** L'article 85 de cette entente est modifié par le remplacement de « 850 \$ » par « 1 700 \$ ».

**15.** L'article 86 de cette entente est modifié par le remplacement de « 425 \$ » par « 850 \$ ».

**16.** L'article 87 de cette entente est modifié par le remplacement de « 295 \$ » par « 590 \$ ».

**17.** L'article 88 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 050 \$ » par « 2 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 660 \$ » par « 1 320 \$ ».

**18.** L'article 89 de cette entente est modifié par le remplacement de « 1 120 \$ » par « 2 240 \$ ».

**19.** L'article 90 de cette entente est modifié par le remplacement de « 1 600 \$ » par « 3 200 \$ ».

**20.** Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Pour l'ensemble des services rendus pour une demande de réouverture d'enquête, une demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 290 \$ ».

**21.** L'article 100 de cette entente est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «rendue», de «en l'absence de contestation»;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 350 \$.»

**22.** L'article 101 de cette entente est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «rendue», de «en l'absence de contestation»;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 600 \$.»

**23.** L'article 109 de cette entente est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «175 \$» par «350 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «230 \$» par «460 \$».

**24.** L'article 115 de cette entente est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «175 \$» par «350 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «235 \$» par «470 \$».

**25.** L'article 126 de cette entente est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le cas échéant, des honoraires de 290 \$ s'ajoutent pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée.»

**26.** Cette entente est modifiée par l'ajout, après l'article 126, du suivant :

«**126.1.** Pour les services rendus devant la section d'appel des réfugiés, les honoraires sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la préparation de la demande : 550 \$;

2<sup>o</sup> pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3<sup>o</sup> pour l'audition au fond : 290 \$.»

**27.** L'article 130 de cette entente est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de 500 \$.» par «les suivants :»;

2<sup>o</sup> par l'ajout des paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> pour la préparation de la demande : 550 \$;

2<sup>o</sup> pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3<sup>o</sup> pour l'audition au fond : 290 \$.»

**PARTIE II****ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**28.** L'article 25 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.3) est modifié par l'insertion, à la fin, de «et de 550 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

**29.** L'article 26 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin, de «et de 565 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

**30.** L'article 27 de cette entente est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et de 750 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu».

**31.** L'intitulé de la sous-section 3 de cette entente est modifié par l'ajout, après «l'article 469 de ce Code», de «ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1)a), 279 (2), 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code».

**32.** L'article 40 de cette entente est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «315 \$» par «580 \$».

**33.** L'article 42 de cette entente est modifié par le remplacement de «210 \$» par «860 \$».

**34.** L'article 47 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «630\$» par «1 260\$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «232\$» par «464\$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «210\$» par «420\$»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de «840\$» par «1 680\$».

**35.** L'article 48 de cette entente est modifié par le remplacement de «285\$» par «570\$».**36.** L'article 49 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de «840\$» par «1 680\$»;

2° par le remplacement de «300\$» par «600\$».

**37.** L'article 50 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de «3 150\$» par «6 300\$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «4 200\$» par «8 400\$».

**38.** L'article 51 de cette entente est modifié :

1° par le remplacement de «2 100\$» par «4 200\$»;

2° par le remplacement de «300\$» par «600\$».

**PARTIE III****DISPOSITIONS FINALES**

**39.** Les articles 1 à 30 et 32 à 38 de la présente entente s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés pendant la période du 6 juin 2022 au 30 septembre 2023, à moins que le ministre de la Justice et le Barreau du Québec conviennent de prolonger cette période.

**40.** L'article 31 de la présente entente s'applique à compter de la publication de celle-ci à la *Gazette officielle du Québec*.